



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n°94 du 14 décembre 2018**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

**PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS.....2**

**DIRECTION DES SECURITES -BUREAU DE LA REGLEMENTATION DE SECURITE.....2**

Arrêté préfectoral portant interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation sur la voie publique.....2

Arrêté préfectoral portant interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation sur la voie publique.....3

---

**PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

---

DIRECTION DES SECURITES -BUREAU DE LA REGLEMENTATION DE SECURITE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION D'UN RASSEMBLEMENT ET D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les rassemblements et manifestations sont interdits du samedi 15 décembre 2018, 0 h 00, au dimanche 16 décembre 2018, 24 h 00 :

- au péage de FRESNES LES MONTAUBAN, Autoroute A1
- au rond-point dit « de Gavrelle » menant à l'autoroute A1
- au rond-point de FRESNES LES MONTAUBAN menant à l'autoroute A1

**Article 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département du Pas-de-Calais, aux mairies des communes de FRESNES LES MONTAUBAN et de GAVRELLE et sur place.

**Article 4** : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du PAS-DE-CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

d'un recours gracieux auprès du Préfet du PAS-DE-CALAIS ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE.

SIGNE  
Le Préfet,  
FABIEN SUDRY

---

## Arrêté préfectoral portant interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation sur la voie publique

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les rassemblements et manifestations sont interdits du samedi 15 décembre 2018, 0 h 00, au dimanche 16 décembre 2018, 24 h 00 sur l'échangeur n° 43 de l'autoroute A 16, ainsi que dans les rues et voies suivantes :

- |                         |                      |
|-------------------------|----------------------|
| - Avenue de Verdun      | - Rue de Turenne     |
| - Rue de Villars        | - Rue d'Agadir       |
| - Quai Catinat          | - Rue de Tanger      |
| - Rue de Toul           | - Rue de Marrakech   |
| - Rue de Tunis          | - Rue Louise Michel  |
| - Boulevard Gambetta    | - Rue d'Orleansville |
| - Chemin Vert           | - Rue de Bamako      |
| - Rue Danton            | - Rue de Djerba      |
| - Rue Bayard            | - Rue de Bilbao      |
| - Avenue Roger Salengro | - Rue de Tunis       |
| - Rue Robespierre       | - Rue de Mogador     |
| - Rue Marceau           | - Rue de Rabat       |
| - Rue des Oliviers      | - Rue d'Alger        |
| - Rue des Carrières     | - Rue d'Oran         |
| - Rue Gallieni          | - Rue de Bizerte     |
| - Rue Hoche             | - Impasse Stopin     |
| - Rue Jeanne d'Arc      | - Rue Pierru         |
| - Rue Kellerman         | - Rue Legali         |
| - Rue de Blida          |                      |

**Article 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département du Pas-de-Calais, à la sous-préfecture de Calais, à la mairie de la commune de Calais et sur place.

**Article 4** : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CALAIS et le Directeur départemental de la Sécurité publique du PAS-DE-CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

d'un recours gracieux auprès du Préfet du PAS-DE-CALAIS ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE.

SIGNE  
Le Préfet,  
FABIEN SUDRY